

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.884 du 13 octobre 1999

A.73.213/VI-14.989

En cause : **ORBAN** José,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe VANDE CASTEELE et
Michel FORGES, avocats,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Classes Moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1997 par José Orban qui demande l'annulation des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 portant des dispositions financières et diverses concernant le statut social des travailleurs indépendants, en application du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, qui modifie les articles 12 et 13 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué a été confirmé à partir de son entrée en vigueur par l'article 17, 2°, de la loi du 13 juin 1997, portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; que par son arrêt n° 14/99 du 10 février 1999, la Cour d'arbitrage a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant et d'autres à l'encontre dudit article 17, 2°;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler des dispositions qui ont acquis un caractère de nature législative,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.